



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-052

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-15-011 - Arrêté modificatif relatif à la S.A.S. dénommée « FAI COUCAREN» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 3

13-2018-02-27-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "AL-AMANE SAS sise à Marseille (13013) dans le domaine funéraire du 27 février 2018 (3 pages) Page 6

13-2018-01-30-024 - Arrêté préfectoral définissant le cadre particulier lié à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant la société « MAIN SECURITE » à effectuer des palpations de sécurité sur le site d' « AIRBUS HELICOPTERS » sis à MARIGNANE (13700) (3 pages) Page 10

13-2018-02-26-008 - Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 14

13-2018-02-26-009 - Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 17

13-2018-02-26-010 - Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 20

13-2018-02-26-011 - Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 23

13-2018-02-26-007 - Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « DESKCO» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 26

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-02-26-005 - Arrêté autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon par le Grand Port Maritime de Marseille sur la commune de Fos-sur-Mer (8 pages) Page 29

Sous Préfecture d'Aix-en-Provence

13-2018-02-26-006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 14 septembre 2016 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles (4 pages) Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-15-011

Arrêté modificatif relatif à la S.A.S. dénommée « FAI COUCAREN » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté modificatif relatif à la S.A.S. dénommée « FAI COUCAREN» portant agrément en
qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et
L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du
système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du
respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement
du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code
monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à
R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires
d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie
ALESSANDRINI , Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités
territoriales, Directeur de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant agrément du siège social de la société « FAI
COUCAREN » sis à Aix-En-Provence (13858) en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le courrier du 16/01/2018 de Monsieur Pascal SANNAC, Président de la société susvisée,
sollicitant l'agrément de l'établissement secondaire sis à Salon-De-Provence (13300) ;

PLACE FELIX BARET CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 20

VU le bail commercial établi le 01/01/2017 établi au profit de la la société « FAI COUCAREN » ;

Vu l'extrait K-BIS du 08/01/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 17/03/2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« le siège social de la S.A.S dénommée « FAI COUCAREN» sis 75, Rue Marcellin Berthelot - Antelios E à AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (13858)

et

son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « CHARLE'S WORKING » sis 243-251 Place du Général de Gaulle à SALON DE PROVENCE (13300)

sont agréés en qualité d'entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15 février 2018

signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-02-27-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
"AL-AMANE SAS sise à Marseille (13013) dans le
domaine funéraire du 27 février 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LE REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2018**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AL-AMANE SAS » sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 27 février 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 17 janvier 2018 de M. Djamel BEDRA, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AL-AMANE SAS » sise 130 Avenue Corot MARSEILLE (13013), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Djamel BEDRA détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de la formation de chef d'entreprise remplit les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (Cf. articles D2223-55-2 et suivants)

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AL-AMANE SAS » sise 130 Avenue Corot à Marseille (13013) représentée par M. Djamel BEDRA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/594.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production de la carte grise du véhicule funéraire immatriculé BD-896-RJ au nom et à l'adresse de la Société « AL-AMANE SAS » sise 130 Avenue Corot à Marseille (13013).

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 27 février 2018

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-01-30-024

Arrêté préfectoral définissant le cadre particulier lié à
l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique autorisant la
société « MAIN SECURITE » à effectuer des palpations
de sécurité sur le site d' « AIRBUS HELICOPTERS » sis à
MARIGNANE (13700)



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE



LE PREFET

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ, DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

DSPAR/BPAMS/2018/ N° 02

**Arrêté préfectoral définissant le cadre particulier lié à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique autorisant la société « MAIN SECURITE » à effectuer des
palpations de sécurité sur le site d' « AIRBUS HELICOPTERS » sis à MARIGNANE (13700)**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment ses articles L613-2, R613-6, R613-7, R613-8 ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier De MAZIERES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées dans le Département des Bouches-du-Rhône ;

Constatant la nécessité d'assurer une mesure spécifique de sécurité aux abords du site d' « AIRBUS HELICOPTERS » sis à MARIGNANE (13700) ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès au site d'« AIRBUS HELICOPTERS » sis à MARIGNANE (13700) pourra faire l'objet de contrôles et de palpations de sécurité, par les agents de la société de sécurité privée « MAIN SECURITE », désignées par les représentants légaux de ladite société et agréés à cet effet.

Article 2 :

Ces palpations de sécurité seront opérées par les seuls agents détenant l'agrément préfectoral spécifique prévue aux articles L613-2 et R613-6 du CSI et avec le consentement exprès des personnes. La palpation est alors effectuée par un agent de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 :

La constitution des dossiers d'agrément incombe aux entreprises de sécurité privée qui devront préalablement habilitier les employés pour lesquels l'agrément est sollicité. La demande obéit aux prescriptions des articles R613-6 et R613-7 du CSI.

Article 4 :

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par des agents de sécurité privée est fixée à 1 an et débutera à compter de la publication du présent arrêté. Sa reconduction pourra être sollicitée par la société de sécurité privée en charge des palpations de sécurité et sur demande motivée de son client.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Procureur de la République de Marseille et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 30 janvier 2018

2

Signé : Olivier de Mazières

Le présent arrêté est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

délais : deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

voies : - recours gracieux auprès de mes services,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-26-008

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée
« FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre du
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « FIDUCIA » représentée par Monsieur DELOZIER Thierry, Gérant de la société dénommée «FIDUCIA», pour ses locaux situés 23 Rue de la Berarde - à CHATEAU-NEUF LES MARTIGUES (13220) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «FIDUCIA» reçue le 17 Janvier 2018,

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur DELOZIER Thierry reçue le 09/01/2018

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FIDUCIA» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis, 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FIDUCIA» sise 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/02.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FIDUCIA», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-26-009

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée
« FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre du
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « FIDUCIA » représentée par Monsieur DELOZIER Thierry, Gérant de la société dénommée «FIDUCIA», pour ses locaux situés 23 Rue de la Berarde - à CHATEAU-NEUF LES MARTIGUES (13220) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «FIDUCIA» reçue le 17 Janvier 2018,

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur DELOZIER Thierry reçue le 09/01/2018

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FIDUCIA» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis, 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FIDUCIA» sise 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/02.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FIDUCIA», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-26-010

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée
« FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre du
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « FIDUCIA » représentée par Monsieur DELOZIER Thierry, Gérant de la société dénommée «FIDUCIA», pour ses locaux situés 23 Rue de la Berarde - à CHATEAU-NEUF LES MARTIGUES (13220) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «FIDUCIA» reçue le 17 Janvier 2018,

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur DELOZIER Thierry reçue le 09/01/2018

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FIDUCIA» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis, 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FIDUCIA» sise 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/02.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FIDUCIA», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-26-011

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée
« FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre du
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « FIDUCIA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « FIDUCIA » représentée par Monsieur DELOZIER Thierry, Gérant de la société dénommée «FIDUCIA», pour ses locaux situés 23 Rue de la Berarde - à CHATEAU-NEUF LES MARTIGUES (13220) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «FIDUCIA» reçue le 17 Janvier 2018,

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur DELOZIER Thierry reçue le 09/01/2018

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FIDUCIA» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis, 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FIDUCIA» sise 23 Rue de la Berarde - à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/02.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FIDUCIA», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-26-007

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée
« DESKCO portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre du
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « DESKCO portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Jérôme THELLIER, gérant de la société « DESKCO », pour ses locaux situés 105 Chemin des Valladets – EGUILLES (13510) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «DESKCO» reçue le 09/01/2018,

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur THELLIER Jérôme reçue le 09/01/2018,

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «DESKCO» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sise, 105 Chemin des Valladets – 13510 EGUILLES

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «DESKCO» sise 105 Chemin des Valladets – 13510 EGUILLES est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/01.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «DESKCO», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 février 2018

signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-02-26-005

Arrêté autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement le prélèvement des eaux du champ captant
du Ventillon
par le Grand Port Maritime de Marseille
sur la commune de Fos-sur-Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 février 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 80-2016 EA

**Arrêté autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon
par le Grand Port Maritime de Marseille
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

.../...

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau, pour une durée de 15 ans, le prélèvement des eaux de la nappe de Crau et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2015 TEMP du 14 septembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement en eau sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer jusqu'au 14 mars 2016,

VU le rapport préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en mars 2015 portant sur l'aménagement d'un champ captant AEP sur le site de Ventillon à Fos-sur-Mer,

VU la demande d'autorisation de prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer présentée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) par courrier du 27 avril 2016, réceptionnée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 mai 2016 et enregistrée sous les numéros 80-2016 EA et 13-2016-00031,

VU les pièces du dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'évaluation simplifiée des incidences au titre de NATURA 2000 ainsi que les compléments au dossier reçus le 7 décembre 2016,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2016 et 24 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique,

VU l'avis émis le 20 avril 2017 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 11 mai 2017,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 juillet 2017 établi au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du 8 juin 2017 émis par le Sous-Préfet d'Istres,

VU l'avis n°2017-31 émis le 12 juillet 2017 par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2017 inclus en mairies de Fos-sur-Mer, Istres et Port-Saint-Louis du Rhône,

VU l'avis du Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau du 22 septembre 2017,

VU l'avis du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur du 29 septembre 2017,

VU l'avis du commandant de la base aérienne 125 d'Istres du 23 novembre 2017,

VU l'avis de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 27 novembre 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 30 novembre 2017,

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 février 2018,

VU le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 15 février 2018,

VU le courriel en réponse du Grand Port Maritime de Marseille du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le GPMM d'augmenter les capacités de prélèvement de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT le suivi quantitatif et qualitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Marseille dont le siège social est situé 23 place de la Joliette à Marseille, est autorisé à prélever des eaux du champ captant du site du Ventillon.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
--	--------------

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 est abrogé pour la partie « prélèvements » ; l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 qui a défini les périmètres de protection du captage au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique reste applicable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Type d'installation : champ captant doté de trois forages (V1, V2, V3) équipés chacun d'une pompe immergée de 450 mètres cubes par heure.

Le volume global de stockage est de 3600 mètres cubes.

Code de la Banque des données du Sous-Sol du point d'eau : V1 : 10193X0131/P1
V2 : 10193X0132/P2
V3 : 10193X0130/P4382

Coordonnées Lambert-93 : V1 : X (856122 m) Y (6267690m) Altitude : 13 m NGF
V2 : X (856204 m) Y (6267566 m) Altitude : 13 m NGF
V3 : X (856164 m) Y (6267627 m) Altitude : 13 m NGF

Parcelle cadastrale A2780, commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

Masse d'eau souterraine prélevée : FRDG104 Cailloutis de la Crau.

Volume annuel maximum autorisé : 3 500 000 mètres cubes.

Débit horaire d'exploitation : 400 mètres cubes par heure.

Débit de prélèvement en pointe : 900 mètres cubes par heure.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé applicables aux prélèvements soumis à autorisation et notamment.

Le bénéficiaire rendra pleinement fonctionnel les dispositifs de comptage sur la conduite de refoulement des prélèvements d'eau souterraine effectués pour l'adduction des réseaux de distribution ; il en rendra compte au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX

À l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra les données produites du suivi piézométrique autour du champ captant accompagné d'un rapport d'interprétation portant sur les impacts des prélèvements d'eau souterraine sur la nappe des Cailloutis de la Crau.

La station du Ventillon est équipée d'un puits de surveillance muni d'un détecteur d'hydrocarbures, d'une sonde hydrostatique et d'une sonde de conductivité, dont il convient de vérifier régulièrement le bon état.

L'entretien et la désinfection des réservoirs de stockage est réalisé au moins une fois par an.

Le pétitionnaire s'engage à communiquer les éléments nécessaires à sa disposition pour une meilleure connaissance du risque d'intrusions salines à travers le projet SIMBA (Surveillance de l'Intrusion Marine en Basse-crau) inscrit au contrat de nappe.

Les améliorations du rendement du réseau obtenues par le GPMM feront l'objet d'une communication annuelle auprès des services de la police de l'eau. Il est demandé au pétitionnaire de maintenir sinon d'améliorer cette performance à l'horizon 2025 pour limiter la pression sur la ressource et d'assurer ainsi la comptabilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressource.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 11 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Du fait de l'existence d'un contrôle d'accès sur site, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques se feront accompagner aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public et à la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire d'Istres,
- Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

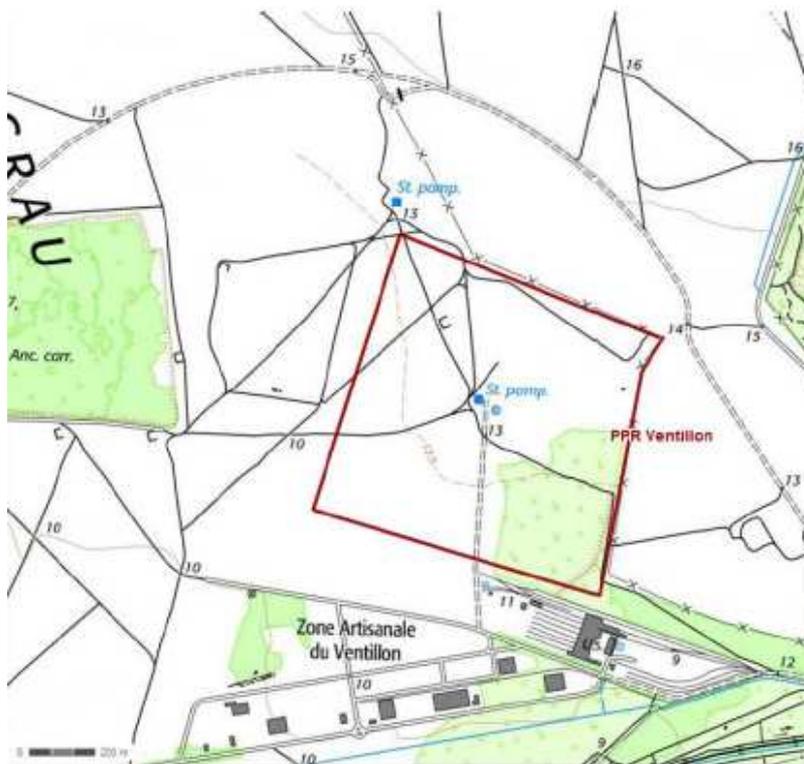
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Plan de situation des forages du champ captant du Ventillon



Sous Préfecture d'Aix-en-Provence

13-2018-02-26-006

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 septembre 2016 portant
nomination des membres de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRÊTÉ MODIFIANT L' ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AÉRODROME D'AIX-LES-MILLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2016 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Edeis Management pour la concession de l'aérodrome d'Aix-Les Milles ;

Vu la liquidation judiciaire de la société Aerozing Holding ;

Vu la dissolution de l'association « Collectif de la Duranne » ;

Vu la candidature de l'association Rotor Club Aixois ;

Vu la candidature de l'association Groupement des Entrepreneurs Provence Aix (GEPA) ;

Vu la demande des sociétés Twinjet et Kerozen Industrie ;

Vu la demande de la Base de la sécurité civile (BSC) transférée à l'aéroport de Nîmes Garons ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 est modifié comme suit :

Présidée par le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles est composée des membres suivants :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

1-1) Représentant de l'exploitant de l'aérodrome:

Titulaire EDEIS Aéroport d'Aix: M. Simon DRESCHÉL
Suppléant EDEIS Aéroport d'Aix: M. Cyril GODEAUX

1-2) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Union départementale C.F.D.T.:

Titulaire : M. Jean-Pierre FERRERO
Suppléant : M. Albert PICQUET

Union départementale F.O.:

Titulaire : M. Jean-Claude BOEUF
Suppléant : M. Sylvain FERRARA

Contrôleurs aériens de l'aérodrome :

Titulaire : M. Jean-François JOLY
Suppléant : M. Claude CHEVALIER

1-3) Représentants des usagers :

Titulaires : M. H. Hélène TINLOT (Airbus Helicopters)
M. Guillaume COLLINOT (Sociétés Twinjet et Kerozen)
M. Gérard VINCENT (A.C.A.M.)
M. Bruno GUIMBAL (Guimbal hélicoptères)

Suppléants : M. Thierry PITISI (Airbus Helicopters)
M. Philippe CAPIAUMONT (Rotor Club Aixois)
M. Pierre TOUFIC (Provence Aviation)
M. Yves PENEAU (C.O.D.A.A.M.)

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional : Titulaire : Mme Dominique AUGÉY
Suppléant : Mme Sylvaine DI CARO

Conseil Départemental : Titulaires : M. Jean-Marc PERRIN
Mme Danièle BRUNET
Suppléants: Mme Brigitte DEVESA
Mme Patricia SAEZ

Métropole Aix-Marseille-Provence :

Titulaires : M. Robert DAGORNE
M. Claude FILIPPI
M. Hervé FABRE AUBRESPY
M. Philippe DE SAINTDO
M. Arnaud MERCIER

Suppléants :
M. Olivier FREGEAC
M. Bernard RAMOND
M. Régis MARTIN
M. Alexandre GALLESE
M. Richard MALLIÉ

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Association les 1 000 Décibels :

M. Michel BOURDAREL, titulaire,
M. Jean-Claude MONET, suppléant.

Comité de Défense des Intérêts et de la Qualité de Vie des Millois :

M. Christian SAURA, titulaire,
M. Gérard ZABINI, suppléant.

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :

M. Jean-Pierre PAGO, titulaire,
M. Claude JULLIEN, suppléant.

Association de Défense de l'Environnement, de la Qualité de la Vie et du Patrimoine :

M. Jean LE PESQ, titulaire,
Mme Cécile WALDURA, suppléante.

Association Eguilienne du Cadre de Vie :

Mme Lydia LIEUTAUD, titulaire,
Mme Françoise FOUBARD, suppléante.

Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence :

M. Jean-Claude MARCELLET, titulaire,
M. Jean-François DUBOST, suppléant.

Collectif Danger Aéroport Aix-Les Milles (CD2A) :

M. Jean-Pierre BENARD, titulaire,
M. François CABET, suppléant.

Groupement des Entrepreneurs Provence Aix (GEPA) :

M. Frédéric REGIS, titulaire
M. Jacky REIS, suppléant

Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence :

M. Jean-Claude MARCELLET, titulaire,
M. Jean-François DUBOST, suppléant.

Collectif Danger Aéroport Aix-Les Milles (CD2A) :

M. Jean-Pierre BENARD, titulaire,
M. François CABET, suppléant.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 est modifié comme suit :

Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC-SE) ou son représentant,
- Le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud-Est (SNA-SSE) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant.

Par ailleurs, la commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de la commune est examinée en séance.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 26 février 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Maxime AHRWEILLER